

**Direction Générale (ARS)
Collectivité européenne d'Alsace (CeA)**

Services émetteurs :

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation (ARS)

Direction de l'Autonomie (CeA)

Affaire suivie par :

Tél : 03.88.93.93.61

Courriel :

Monsieur Bruno DUBOIS
Directeur AMRESO-BETHEL
18 rue de la victoire
67205 OBERHAUSBERGEN

Objet : Décision administrative, suite à inspection

P. J. : 1 tableau des prescriptions et recommandations

J'ai diligenté, le 30 janvier 2024 une inspection à l'EHPAD AMRESO-BETHEL situé à OBERHAUSBERGEN. Je vous ai transmis le 23 juillet 2024 le rapport d'inspection et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, **dans le délai de 1 mois**, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

J'ai réceptionné votre réponse en date du 22/08/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions d'ores et déjà mises en œuvre, qui ont permis de lever certaines prescriptions, recommandations, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions en lien avec des écarts à la réglementation

Les prescriptions sont maintenues, dans l'attente de la transmission des éléments de preuve.

Je vous demande par conséquent de :

- Prescription 1 : Transmettre le règlement de fonctionnement
- Prescription 2 : Transmettre la photographie de l'affichage du règlement de fonctionnement
- Prescription 3 : Transmettre la photographie de l'affichage de la charte des droits et liberté de la personne accueillie
- Prescription 4 : Transmettre le nouveau contrat de séjour conforme au CASF
- Prescription 5 : Transmettre le nouveau contrat de travail du Médecin coordonnateur
- Prescription 6 et 7 : Transmettre le protocole de distribution des médicaments.

II. Prescriptions en lien avec des remarques majeures

Les prescriptions sont maintenues, dans l'attente de la transmission des éléments de preuve.

- RM1 : Transmettre le protocole de traçabilité ainsi qu'un exemplaire d'un dossier de soins anonymisé
- RM 2 : Transmettre le protocole
- RM 3 : Levée
- RM 4 : Transmettre le protocole

III. Recommandations

Je vous recommande de :

- R1 : Transmettre les preuves que l'élaboration du projet d'établissement repose sur un travail d'équipe
- R2 : Transmettre les factures
- R3 : Transmettre les éléments de preuve
- R4 : Remarque maintenue le temps des travaux
- R5 : Transmettre la note de service et le protocole le cas échéant
- R6 : Transmettre les éléments de preuve
- R7 : Transmettre les éléments de preuve
- R8 : Transmettre des preuves anonymisées des PPA.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures retenues dans le tableau en annexe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale du Bas-Rhin, 14 Rue du Maréchal Juin, 67000 Strasbourg

Par ailleurs, je vous prie noter que les prescriptions maintenues pourront faire l'objet d'un suivi d'inspection avant d'être considérées comme prises en compte.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur Général
Adjoint Métiers,
Frédéric REMAY
Nancy le 03/06/2025

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL



Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN

Copie :

ARS Grand-Est : Délégation territoriale du Bas-Rhin,
Direction de l'autonomie
Collectivité Européenne d'Alsace

Annexe

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues, en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Ecarts		Référence	Page	Prescriptions	Délai de mise en œuvre
E1	Écart n°1 : Le règlement de fonctionnement ne respecte pas toutes les dispositions du CASF	Article R 311-34 à 37 du CASF	4	Transmettre le règlement de fonctionnement.	1 mois
E2	Écart n°2 : Le règlement de fonctionnement n'est pas affiché dans l'établissement (article R. 311-34 du CASF)	Article R 311-34 du CASF	4	Transmettre la photographie de l'affichage du règlement de fonctionnement.	1 mois
E3	Écart n°3 : Une charte est affichée dans l'établissement mais pas la charte des droits et libertés de la personne accueillie prévue à l'article L.311-4 du CASF	Article L 311-4 du CASF	4	Transmettre la photographie de l'affichage de la charte des droits et liberté de la personne accueillie	1 mois
E4	Écart n°4 : Le contrat de séjour ne respecte pas toutes les dispositions du CASF	Article L 311-37 du CASF	4	Remarque maintenue le temps des travaux	1 mois
E5	Écart n°5 : Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF qui prévoit 1 ETP de médecin coordonnateur dédié uniquement à la fonction de coordination au regard du nombre de résidents pris en charge (capacité égale ou supérieure à 200 places).	Article D 312-156 du CASF	10	Transmettre la note de service et le protocole le cas échéant	6 mois
E6	Écart n°6 : Certaines activités et actes relevant du champ de compétence d'une AS diplômée ou par délégation d'une IDE à une AS diplômée sont réalisés par des ASL et « agents de soins » non qualifiés et en dehors de toute formation professionnalisante ou VAE en cours pour l'obtention du diplôme d'AS, contrevenant aux articles D. 312-155-0, II et L 312-1, II du CASF et article R4311-4 (délégation sous responsabilité de l'IDE).	Articles D. 312-155-0, II et L 312-1, II du CASF et article R4311-4	12	Transmettre les éléments de preuve	1 mois
E7	Ecart n°7 : L'aide à la prise des médicaments est effectuée par des agents de soins contrevenant à l'article	Article R 4311-4 du CASF	16	Transmettre les éléments de preuve	1 mois

	R4311-4 du code de santé publique, qui prévoit que l'aide à la prise des médicaments en EHPAD peut être assurée par des aides-soignants (diplômés), des auxiliaires de puériculture ou des accompagnants éducatifs et sociaux en collaboration avec l'IDE et sous sa responsabilité, et dans les limites de la qualification reconnue aux AS, AP et AEP du fait de leur formation.				
--	--	--	--	--	--

Référence	Remarque majeure (RM)	Page	Injonction	Délai de mise en oeuvre
RM 1 Circuit du médicament	Manque de traçabilité de la surveillance de l'état d'hydratation des résidents.	13	Transmettre le protocole de traçabilité ainsi qu'un exemplaire d'un dossier de soins anonymisé	Immédiat
RM 2 Circuit du médicament	Le contrôle de correspondance avant administration du contenu du pilulier au regard de la prescription médicale n'est pas effectué par l'IDE et n'est pas systématique (contrôle aléatoire). Ce contrôle par une AS ou un agent de soins est effectué juste avant la distribution des traitements et ne se fait pas dans un lieu adapté. Cette pratique s'écarte des référentiels de bonnes pratiques, en particulier de la règle des 5 B pour administrer « au Bon patient, le Bon médicament, à la Bonne dose, sur la Bonne voie, au Bon moment » (Outils de sécurisation et d'auto-évaluation de l'administration des médicaments HAS mai 2013).	15	Transmettre le protocole	Immédiat
RM 3 Circuit du médicament	La réutilisation des godets plastiques tels qu'ils sont actuellement identifiés (étiquettes papiers ou marqueurs) ne garantit pas l'identitovigilance, les mentions sur les godets s'effaçant avec les lavages quotidiens.	15	Levé	
RM 4 Circuit du médicament	La validation de l'administration des traitements n'est pas saisie en temps réel mais une fois la distribution terminée.	16	Transmettre le protocole	immédiat

Remarques		Page	Recommandations	Délai de mise en œuvre
R1	Le projet d'établissement n'est pas conforme aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS.	3	Respecter toutes les recommandations de bonnes pratiques professionnelles	1 mois
R2	Certaines fenêtres au 2 ^{ème} étage sont accessibles à l'ouverture (une fenêtre ouverte au 2 ^{ème} étage le jour de l'inspection).	7	Veiller à ce que les fenêtres aux étages soient inaccessibles	Immédiat
R3	Les locaux de ménage et de rangement de produits ménagers ne sont pas fermés à clé	8	Fermer à clé les locaux en question	Immédiat
R4	En raison de lourds travaux à venir, les locaux initialement prévus pour accueillir le PASA n'ont pas pu être occupés pour la capacité autorisée. De ce fait, une simple pièce fait office de PASA, ce qui n'est pas conforme au cahier des charges national. Elle ne permet ni la prise de repas thérapeutiques, ni le repos des résidents, s'ils le souhaitent. Ces contraintes font que seulement 7 résidents y sont accueillis actuellement et uniquement sur une demi-journée.	8	Mettre en conformité le PASA aux conditions prévues dans le cahier des charges national et à l'article D312-155-0-1 du code de l'action sociale et des familles	1 an
R5	Il a été constaté que le personnel ne porte pas toujours de tablier lors de la distribution des repas, ceci pouvant constituer un risque de contamination pour les résidents.	9	Respecter le port du tablier lors de l'accompagnement des repas des résidents	Immédiat
R6	Le linge plat propre n'est pas toujours protégé d'une housse.	9	Protéger le linge propre d'une housse	Immédiat
R7	Les PPA de la majorité des résidents ne sont pas réactualisés	18	Assurer une réactualisation régulière des PPA	6 mois
R8	Certains PPA ne comportent pas les attendus de la fiche repère HAS sur le projet personnalisé en EHPAD (2018).	18	Veiller à respecter dans l'écriture des PPA de prendre en compte les recommandations prévues par l'HAS.	3 mois

